

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre »

Objectifs de conservation :

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 2° Martin pêcheur *Alcedo atthis* ;
- 3° Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* ;
- 4° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 5° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 6° Pic mar *Dendrocopos medius* ;
- 7° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 8° Faucon pèlerin *Falco peregrinus* ;
- 9° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 10° Pie-grièche grise *Lanius excubitor* ;
- 11° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 12° Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* ;
- 13° Bondrée apivore *Pernis apivorus* ;
- 14° Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* ;
- 15° Bécasse des bois *Scolopax rusticola* ;

16° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;

17° G linotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*).

Mesures de conservation sp ciales :

1° maintien, voire r tablissement de l' tat de conservation favorable de la population du Martin p cheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des cours ou plans d'eau :

- a) maintien et am lioration de la qualit  de l'eau et de la structure des cours ou plans d'eau ;
- b) maintien et am lioration des structures n cessaires pour la nidification ;

2° maintien, voire r tablissement de l' tat de conservation favorable de la population du Balbuzard p cheur *Pandion haliaetus* :

maintien et am lioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans et cours d'eau ;

3° maintien, voire r tablissement de l' tat de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :

- a) maintien et am lioration des zones d'hivernage ou de halte en p riode de migration ;
- b) maintien, am lioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

4° maintien, voire r tablissement de l' tat de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :

- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vall es et autres habitats humides ;
- b) maintien et am lioration des zones de nidification correspondant aux for ts feuillues en futaie et pr servation des arbres porteurs d'aire de cigogne ;
- c) maintien, respectivement am nagement ponctuel de l'habitat forestier et pr servation d'une zone de protection foresti re dans un rayon de 50 m tres autour des nids ;
- d) maintien et am lioration de la qualit  de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vall e ;
- e) pr servation de la qui tude en p riode de reproduction dans un rayon de 300 m tres autour des sites de nidification ;

5° maintien, voire r tablissement de l' tat de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et am nagement de boisements diversement structur s et de leurs micro-stations ;
- b) maintien et pr servation d'arbres   loge de pic, d'arbres   forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisi res, notamment en h traies ;

- c) aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
 - d) protection des fourmières de la Fourmi rousse en forêt ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic mar *Dendrocopos medius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles :
- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ;
 - b) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en chênaies et en forêts alluviales ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* :
- a) maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacées et arbustives claires, notamment en terrain en pente ;
 - b) maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 8° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :
- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
 - b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
 - c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
 - d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :
- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
 - b) maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
 - c) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
 - d) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* :
- a) maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation ;
 - b) maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts ;

- c) maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière ;

11° restauration de la population de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*) :

- a) maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt ;
- b) maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière ;
- c) conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Faucon pèlerin *Falco peregrinus* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

- a) maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages et prairies maigres à humides ;
- b) préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise ;

15° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages ouverts :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de surfaces herbacées maigres ;
- b) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges à fauchage très tardif ou pluriannuel dans les herbages ;

16° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
 - b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies, chênaies, forêts de pente ou d'éboulis et forêts alluviales ou humides ; y préserver des arbres à loge de pic, des arbres à forte dimension, des arbres biotopes et des arbres morts sur pied, ainsi que des classes d'âge avancées et des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 19° promotion de la gestion forestière proche de la nature et promotion des programmes d'extensification en sylviculture ; préservation et extension surfacique des forêts feuillues autochtones, adaptées à la station ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
- 22° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande herbacée au pied et le long des structures paysagères et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les cultures ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 23° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 24° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Description scientifique de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre »

Code de la zone : LU0002004

Superficie : 4.632,86 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est sise sur les territoires des communes de Rambrouch, Boulaide, Lac de la Haute Sûre, Esch-sur-Sûre et Wahl, et couvre la vallée supérieure de la Sûre, ses affluents et le lac du barrage. Il s'étend de la frontière belge jusqu'à Esch-sur-Sûre et est caractérisé par des hauts plateaux entrecoupés de vallées et des vallons profonds avec des versants souvent abrupts.

Milieu physique :

La zone s'inscrit dans l'aire d'affleurement du Dévonien inférieur, composée en majeure partie des couches du Siegenien supérieur (Schiste compact, grossier, mal stratifié, avec de rares bancs de grès argileux). La partie la plus au nord de la zone s'inscrit dans l'étage de l'Emsien inférieur quartzophyllades de Schuttbourg et Schistes de Stolzembourg). Dans les méandres de la Sûre, se trouvent des dépôts fluviatiles, composés de limons et de galets quartzitiques et déposés durant les phases d'accumulation du pléistocène. Le fond de la vallée de la Sûre est recouvert par les dépôts alluviaux de l'holocène, composés de sable, de limons et de galets. La majeure partie du sol est couverte par des substrats limono-caillouteux à charge schistophylladeuse et à horizon B structural (sols bruns acides). Localement, on rencontre le même type de sol, mais à charge schistogréseuse. Les sols sont souvent de faible profondeur, environ 40 cm sur les plateaux et encore moins profonds sur les versants abrupts où la roche mère affleure par endroits. Leur capacité de rétention en eau est faible et les risques d'assèchement sont élevés. Les banquettes alluviales de la Sûre sont principalement constituées de sols sur matériaux limoneux peu caillouteux. Dans les fonds de vallons des principaux affluents se rencontrent des sols fortement à très fortement gleyifiés. Localement, se trouvent des zones de suintement.

Occupation du sol :

Les quelques plateaux de la zone sont surtout occupés par des territoires agricoles (1/6e de la zone) et sont exploités de manière paritaire comme prairies et cultures annuelles. Dans certains fonds de vallées subsistent des prairies humides, exploités de façon extensive. Les anciens taillis de chênes en partie en reconversion (environ 1/3 de la zone) et les plantations d'épicéas (environ 1/3 de la zone) dominent sur les versants. Les autres types de forêts ne couvrent qu'une surface restreinte. Le lac de la Haute-Sûre, avec ces quelques 350 ha (1/10e de la zone), constitue le plan d'eau le plus important du pays.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

La zone est particulièrement importante pour les espèces liées aux bois denses (taillis de chênes) ou les futaies (hêtraies, forêt de ravin ou d'éboulis, forêts alluviales). Une des espèces cible à rétablir est la Gêlinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn.: *Bonasa bonasia*). Elle nécessite une strate arbustive dense pour la nourriture et des possibilités de se cacher et de nicher. Les taillis de chênes, ainsi que les boisements naturels offrent ces deux aspects à l'espèce. La Cigogne noire *Ciconia nigra* niche dans les parties les plus anciennes des forêts et est observée régulièrement à la recherche de nourriture dans la zone. La Grande Aigrette *Casmerodius albus* peut être observée annuellement en période hivernale dans la zone depuis quelques années.

En période de migration, plusieurs individus de Balbuzards pêcheur *Pandion haliaetus* sont observés annuellement autour du lac de barrage tentant de capturer des poissons.

Au niveau des espèces forestières, il y a lieu de mentionner notamment au niveau des hêtraies le Pic noir *Dryocopus martius* et au niveau des chênaies ou forêts alluviales le Pic mar *Dendrocopos medius*. Le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* nécessite des boisements aux strates herbacées et arbustives dégagées et claires, dont notamment des forêts en pente. La Bondrée apivore *Pernis apivorus* nécessite la quiétude en période de reproduction et des habitats semi-ouverts, tels que chablis, clairières et boisements très clairs. De même, la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* et la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* sont inféodées à des habitats similaires.

Dans les quelques falaises, les rares espèces Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et Faucon pèlerin *Falco peregrinus* sont présentes. Au niveau des quelques milieux ouverts, quelques espèces sont à mettre en évidence, comme le Milan royal *Milvus milvus* et les Pie-grièches écorcheur *Lanius collurio* et grise *Lanius excubitor*.

Autres intérêts écologiques :

La zone contient 11 types d'habitats de l'annexe I dont 2 habitats prioritaires, à savoir les forêts de ravins et les forêts alluviales résiduelles. Ces deux habitats ne couvrent que de faibles surfaces mais doivent absolument être conservés. La reconversion de taillis et la plantation de hêtres visent la restauration à long-terme des hêtraies à Luzule. Les forêts denses abritent également le Chat sauvage *Felis silvestris*. Signalons encore la présence de types d'habitats liés aux éboulis et talus de roches siliceuses qui hébergent souvent des espèces végétales remarquables. Trois espèces de poissons de l'annexe II sont également présentes dans la Sûre et ses affluents, la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*, le Chabot commun *Cottus gobio* et la Bouvière *Rhodeus sericeus amarus*. D'ailleurs, le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour au niveau des zones humides de la zone.

Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel du 23 novembre 2022 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » dénommée ci-après « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002004, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des cours ou plans d'eau :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours ou plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;

26° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* :

maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans et cours d'eau ;

27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :

- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant aux forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne ;
- c) maintien, respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids ;
- d) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- e) préservation de la quiétude en période de reproduction dans un rayon de 300 mètres autour des sites de nidification ;

29° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ;
- b) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières, notamment en hêtraies ;

- c) aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- d) protection des fourmières de la Fourmi rousse en forêt ;

30° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic mar *Dendrocopos medius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ;
- b) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en chênaies et en forêts alluviales ;
- c) aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;

31° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* :

- a) maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacées et arbustives claires, notamment en terrain en pente ;
- b) maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière ;
- c) aménagement d'îlots de vieillissement ;

32° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

33° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :

- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- c) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
- d) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;

34° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation ;
- b) maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts ;

- c) maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière ;

35° restauration de la population de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*) :

- a) maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt ;
- b) maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière ;
- c) conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers ;

36° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Faucon pèlerin *Falco peregrinus* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

37° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

38° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

- a) maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages et prairies maigres à humides ;
- b) préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise ;

39° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages ouverts :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de surfaces herbacées maigres ;
- b) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges à fauchage très tardif ou pluriannuel dans les herbages ;

40° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
 - b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 41° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 42° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies, chênaies, forêts de pente ou d'éboulis et forêts alluviales ou humides ; y préserver des arbres à loge de pic, des arbres à forte dimension, des arbres biotopes et des arbres morts sur pied, ainsi que des classes d'âge avancées et des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 43° promotion de la gestion forestière proche de la nature et promotion des programmes d'extensification en sylviculture ; préservation et extension surfacique des forêts feuillues autochtones, adaptées à la station ;
- 44° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 45° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
- 46° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande herbacée au pied et le long des structures paysagères et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les cultures ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 47° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 48° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 4.632,86 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° à l'article 4, le point (4) est supprimé ;
- 2° à l'annexe 1, la ligne portant le numéro 4, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002004, est supprimée ;
- 3° à l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002004 sont supprimées ;
- 4° à l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre" (LU0002004) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone est sise sur les territoires des communes de Rambrouch, Boulaide, Lac de la Haute Sûre, Esch-sur-Sûre et Wahl, et couvre la vallée supérieure de la Sûre, ses affluents et le lac du barrage. Elle s'étend de la frontière belge jusqu'à Esch-sur-Sûre et est caractérisée par des hauts plateaux entrecoupés de vallées et des vallons profonds avec des versants souvent abrupts.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002004. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre », codée LU0002004, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.